

Communiqué de presse

W.C.I. Canada Inc. a le plaisir d'annoncer l'approbation par les tribunaux de la transaction sur les recours collectifs concernant certaines sècheuses à vêtements électriques. Vous trouverez ci-dessous un résumé de la transaction.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES ACTUELS ET AUX ANCIENS PROPRIÉTAIRES DE SÈCHEUSES À VÊTEMENTS WHITE-WESTINGHOUSE, KELVINATOR ET FRIGIDAIRE PORTANT DES NUMÉROS DE SÉRIE À DIX CHIFFRES COMMENÇANT PAR 87, 88, FD-9 OU FD-O (« PROPRIÉTAIRES DE SÈCHEUSES ») DU RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS

NOTICE

1. Cet avis s'adresse à tous les propriétaires actuels et à tous les anciens propriétaires de sècheuses à vêtements fabriquées par W.C.I. Canada Inc. (« W.C.I. »), entre janvier 1987 et octobre 1990 sous les marques de commerce White-Westinghouse, Kelvinator et Frigidaire, portant des numéros de série à dix chiffres commençant par 87, 88, FD-9 ou FD-O (« sècheuse » ou « sècheuses »), qui sont résidents du Canada (les « propriétaires de sècheuses »).
2. Des recours collectifs liés aux

sècheuses ont été intentés dans les provinces de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique (collectivement désignés les « recours collectifs »);

3. Le recours collectif intenté en Ontario est *Robert C. Campbell and Ethel Pryce c. W.C.I. Canada Inc.*, numéro du dossier de la Cour 18784/94 (Toronto) (le « recours collectif en Ontario »). Le recours collectif intenté au Québec est *Option Consommateurs (autrefois Association des consommateurs du*

Québec) et Gilbert Gagnon (autrefois Madeleine Lafortune) c. W.C.I. Canada Inc., numéro du dossier de la Cour 500-06-000009-940 (district de Montréal) (le « recours collectif au Québec »). Le recours devant la Cour suprême de Colombie-Britannique est *Jack Uhryniuk c. W.C.I. Canada Inc.*, numéro du dossier de la Cour A-980452 (greffe de Vancouver) (le « recours collectif en Colombie-Britannique »).

4. Le 25 novembre 2002, la Cour suprême de Colombie-Britannique a autorisé le recours collectif intenté dans cette province et a approuvé la transaction qui s'y rapporte;
5. Le 29 novembre 2002, la Cour supérieure du Québec a approuvé la transaction concernant le recours collectif du Québec;
6. Le 10 décembre 2002, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a modifié l'autorisation du recours collectif en Ontario pour y inclure tous les propriétaires de sécheuses

de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon, des Territoires-du-Nord-Ouest et du Nunavut, et a approuvé la transaction concernant le recours collectif en Ontario;

7. Les résidents de chaque province et territoire du Canada autres que l'Ontario et le Québec peuvent s'exclure des recours collectifs au plus tard le 27 février 2003, tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous. Tous ceux qui souhaitent participer à la transaction doivent soumettre une réclamation de la manière prévue ci-dessous. ¹

¹ Avis de clarification: Le groupe original fut certifié en Ontario en date du 21 juillet 1997 de la façon suivante:

Les résidents de l'Ontario qui, le 23 septembre 1994, étaient propriétaires d'une sécheuse fabriquée par la défenderesse à son usine de Cambridge entre janvier 1987 et octobre 1990, portant les marques de commerces White Westinghouse, Kelvinator et Frigidaire, dont les numéros de

Modalités de la transaction

8. La Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour suprême de Colombie-Britannique (collectivement désignées « les tribunaux ») ont approuvé la transaction relative aux recours collectifs comme étant équitable, satisfaisante, raisonnable et au meilleur des intérêts des propriétaires de sécheuses tel que recommandé par les procureurs en demande dans les recours collectifs.
9. Un résumé des modalités de la transaction est présenté ci-dessous. C'est la transaction définitive qui permettra de déterminer si vous êtes admissible à un remboursement

séries commencent par 87, 88
FD9 ou FD0.

Les droits de ces membres de s'exclure du groupe ont expirés le 1er mars 1998. Les membres du groupe en Ontario qui ont des questions quant à savoir si leurs droits de s'exclure du groupe ont expiré devraient contacter les procureurs du groupe en Ontario.
NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES TRIBUNAUX.

et la somme que vous pourrez recouvrer. La transaction est disponible en français et en anglais à l'adresse Internet **s u i v a n t e** :
[http :\\www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

- a) La transaction s'effectue sans aucune admission de responsabilité de la part de W.C.I.;
- b) Le montant total disponible en vertu de la transaction pour satisfaire les réclamations des propriétaires de sécheuses qui ont subi des dommages non prouvés ou qui présentent des réclamations modestes telles des vêtements brûlés (collectivement désignés « réclamants de catégorie C »), et ceux qui ont subi des dommages importants à des biens corporels autres que ceux contenus dans les

- sécheuses (les « réclamants de catégorie B ») sera de 4,2 millions de dollars, moins tous les honoraires des conseillers juridiques aux recours collectifs, les débours et les taxes applicables (les « sommes destinées au règlement »).
- c) Les réclamants de catégorie B et de catégorie C auront droit en premier lieu, à un remboursement maximal de 150 \$, (les « droits à la première étape »);
- d) Si, après le calcul des droits à la première étape, il y a des sommes excédentaires (« sommes excédentaires de catégorie B »), ces sommes excédentaires de catégorie B seront utilisées pour payer la portion des réclamations de catégorie B qui excède les droits à la première étape (les « droits des réclamants de catégorie B à la deuxième
- étape »);
- e) Dans la mesure où il manque de fonds disponibles pour payer les droits des réclamants de catégorie B à la deuxième étape, la défenderesse contribuera, au besoin, pour une somme supplémentaire maximale de 300 000 \$ au Plan (les « sommes supplémentaires destinées au règlement »);
- f) S'il advient que la totalité des réclamations de catégorie B dépasse les sommes disponibles destinées au règlement, les réclamants de catégorie B seront remboursés au prorata des fonds disponibles;
- g) Si les réclamations de catégorie B peuvent être payées en entier sans avoir recours à aucune des sommes supplémentaires destinées au règlement, les

réclamants de catégorie B pourront aussi recevoir de l'intérêt sur le plein montant de leurs réclamations de catégorie B;

- h) Si, après le paiement de toutes les réclamations de catégorie B, y compris des intérêts, et le calcul des droits des réclamants de catégorie C à la première étape, il y a des sommes excédentaires (« sommes excédentaires de catégorie C »), les réclamants de catégorie C auront tous droit à une somme équivalente à la totalité des sommes excédentaires de catégorie C (les « droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape »). Les droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape seront ajoutés à ceux des réclamants de catégorie C à la première étape, et par la suite, le paiement de ces droits sera

effectué aux réclamants de catégorie C;

- i) Si, après le calcul de toutes les réclamations de catégorie B, y compris de la part d'intérêt, et le calcul des droits des réclamants de catégorie C à la première étape, il n'y a pas de sommes excédentaires de catégorie C, les droits des réclamants de catégorie C à la première étape seront payés et il est entendu que les réclamants de catégorie C ne pourront plus faire valoir de droits en vertu du Plan par la suite;
- j) Si, après le paiement des droits des réclamants de catégorie C à la deuxième étape, il y a des sommes excédentaires (« sommes excédentaires ») par exemple, à cause de chèques retournés ou non encaissés, les réclamants de catégorie C pourront recevoir une nouvelle

distribution équivalente aux sommes excédentaires, moins les coûts de la distribution, divisée par le nombre de réclamants de catégorie C;

- k) La Cour supérieure de justice de l'Ontario surveillera la mise en œuvre de la transaction et pourra rendre toutes les ordonnances jugées nécessaires en vue de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions de la transaction. Toute question relativement à l'administration de la transaction ou des droits des membres du groupe en vertu de celle-ci devrait être soumise aux procureurs des groupes dont les adresses sont énoncées ci-dessous.
- POUR PLUS DE CERTITUDE, NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES TRIBUNAUX.**

- l) Les débours des

demandeurs, les taxes applicables et les honoraires des procureurs en demande dans les recours collectifs tels qu'approuvés par les tribunaux seront remboursés à même la somme de 4,2 millions de dollars payée par la défenderesse. Les procureurs du groupe de l'Ontario et de la Colombie Britannique se sont vus octroyés la somme approximative de 561 750.00\$ en honoraires et taxes applicables et 67 794,86\$ en débours et taxes applicables. Les procureurs du groupe au Québec ont été octroyés une somme totale approximative de 525 000\$ en honoraires, 41 597,91\$ en débours et 78 881,25\$ en taxes applicables sur les honoraires et débours. De ce montant, les procureurs du groupe au Québec

doivent rembourser la somme de 71 792,28\$ en honoraires et débours au *Fonds d'aide aux recours collectifs*;

- m) Les propriétaires de sécheuses qui résident dans des provinces et des territoires canadiens autres que le Québec et l'Ontario, auront jusqu'à quarante-cinq (45) jours à partir de la date de la première publication du présent avis soit, au plus tard, le 27 février 2003, (le « délai d'exclusion ») pour s'exclure du recours (et par conséquent du Plan) en envoyant un avis écrit d'exclusion à la défenderesse à l'adresse mentionnée ci-dessous. Aucun propriétaire de sécheuse ne pourra être autorisé à s'exclure après cette date;
- n) Le Plan sera nul et sans effet, au gré de la

défenderesse, si plus de 5 000 propriétaires de sécheuses qui résident dans les provinces et les territoires canadiens autres que le Québec et l'Ontario s'excluent;

- o) Tous les propriétaires de sécheuses, excepté ceux qui se sont déjà exclus, ou ceux qui s'excluent conformément aux dispositions du Plan, seront liés par la transaction, qu'ils soumettent ou non une réclamation conformément à la transaction, ou que la réclamation soit ou non acceptée pour paiement;
- p) Tout propriétaire de sécheuse qui ne s'est pas encore exclu ou qui ne s'exclut pas conformément aux dispositions du Plan, ses héritiers, ayants droit, représentants, cessionnaires ainsi que les personnes morales passées ou présentes avec qui il est

affilié et les employés, agents, dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, mandataires, dirigeants, administrateurs, actionnaires, cessionnaires, successeurs et ayants cause desdites personnes morales seront irréfutablement réputés avoir donné quittance et avoir libéré W.C.I. de toutes les réclamations de quelque nature, y compris de toute réclamation reliée de quelque manière que ce soit ou découlant directement ou indirectement des sécheuses, et leur droit de faire valoir de telles réclamations sera définitivement prescrit;

- q) Les propriétaires de sécheuses qui ne s'excluent pas conformément aux dispositions du Plan auront jusqu'au 20 juillet 2003 (six (6) mois après la dernière

publication de l'avis d'approbation du Plan) pour soumettre une réclamation visant à participer à la distribution des sommes destinées à la transaction;

- r) Afin de participer à la distribution des sommes destinées à la transaction, les propriétaires de sécheuses doivent soumettre un formulaire de réclamation certifiant qu'ils sont ou ont été des propriétaires de sécheuses et établissant leurs pertes; et
- s) Les formulaires de réclamation peuvent être obtenus :
- i) en écrivant à :

L'administrateur du programme d'échange des sécheuses :

866 Langs Drive
Cambridge (Ontario)
N3H 2N7;

ii) en téléphonant à l'administrateur du programme d'échange de sécheuses au 1-800-863-2509; ou

iii) par Internet au <http://www.classaction.ca>.

Information supplémentaire et questions adressées aux conseillers juridiques des recours collectifs

Toute question reliée aux sujets abordés dans cet avis doit être adressée :

Dans le cas des résidents du Québec à :

Sylvestre Charbonneau Fafard
Avocats et conseillers juridiques
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

À l'attention de : M^e Jean-Pierre Fafard

Téléphone : (514) 937-2881
Télécopieur : (514) 937-6529

Dans le cas des résidents de la Colombie-Britannique à :

Poyner Baxter
Avocats et conseillers juridiques
#408 – 145 Chadwick Court
North Vancouver (British Columbia) V7M 3K1

À l'attention de : M^e Kenneth Baxter
Téléphone : (604) 988-6321
Télécopieur : (604) 988-3632

Dans le cas des résidents de toutes les autres provinces et territoires canadiens à :

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler
Avocats et conseillers juridiques
680 Waterloo Street
P.O. Box 2520, Stn. B
London (Ontario) N6A 3V8

À l'attention de : M^e Andrea DeKay
Téléphone : (519) 672-2121
Télécopieur : (519) 672-6065

Contacts avec les médias :

W.C.I. Canada Inc.

M. Tony Evans
(614) 761-2633

Conseillers juridiques des plaignants

Pour les résidents du Québec

Sylvestre Charbonneau Fafard

À l'attention de : M^e Jean-Pierre Fafard
Téléphone: (514) 937-2881

Dans le cas des résidents de
toutes les autres provinces et
territoires canadiens à :

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler

À l'attention de : M^e Andrea DeKay
Téléphone: (519) 672-2121